

Note de synthèse

L'article L1123-27 du Code de la démocratie locale énonce : « [...] §2 *Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.*

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration. Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature. Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1 est porté à neuf mois [...] ».

A Berloz, aucun programme stratégique transversal (PST) n'a été établi en 2019 par le collège communal et, a fortiori, présenté et débattu au conseil communal. Aucune évaluation n'a été établie non plus à mi-législature.

Dans le même temps, le collège communal excuse ses multiples manquements dans la gouvernance et dans l'exécution de dossiers à cause de problèmes de personnel, de lacunes organisationnelles et/ou de difficultés financières. Comme l'illustre par exemple l'absence de mise en œuvre du marché public de curage des égouts et des fossés d'écoulement décidée en 2021. Ou bien encore la non mise en conformité de l'installation électrique de l'école communale qui aurait dû être effectuée au plus tard le 31 décembre 2016, ou celle des bâtiments de l'administration communale qui traîne aussi depuis plusieurs années. Ou encore le retard de 18 mois dans la rentrée de la note de créance du schéma de développement communal. Un manquement qui coûte plus de 14 € à chaque habitant.

Ces difficultés auraient pu être anticipées si un programme stratégique transversal avait été établi. En effet, cet outil aurait permis d'équilibrer les objectifs poursuivis par le collège avec les moyens humains et financiers de la commune.

Lors du conseil communal du 3 juin 2021, un citoyen a rappelé au collège communal cette obligation légale. Le collège communal a répondu qu'un PST serait présenté pour la mi-législature, soit décembre 2021. Le collège a donc eu largement le temps de corriger cette lacune. Malheureusement, force est de constater qu'à ce jour aucun PST n'a été présentée au conseil

communal. Et que, dans le même temps, le collège continue d'excuser ses multiples manquements par des problèmes humains, organisationnels et/ou financiers.

Afin de retrouver le chemin de la légalité, d'assurer une mise en œuvre efficace des dossiers en tenant compte des limites humaines et financières de la commune, et de permettre une évaluation objective de la politique menée par le collège communal en 2024, il est proposé au conseil communal que le collège communal présente à la prochaine séance publique du conseil communal un programme stratégique transversal qui porte sur le restant de la législature communale.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que la stratégie définie dans le programme stratégique transversal se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal et qu'il est mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant que le collège communal de Berloz était tenu de présenter au conseil communal un programme stratégique transversal au plus tard le 30 septembre 2019 ;

Considérant que depuis le début de la législature, le collège communal fait régulièrement référence à des difficultés humaines, organisationnelles et financières pour excuser la non-réalisation de dossiers ou des manquements dans la gouvernance ;

Considérant qu'un programme stratégique transversal aurait permis d'anticiper ces difficultés ;

Considérant qu'un citoyen a interpellé le collège communal en ouverture de la séance du conseil communal du 03 juin 2021 à propos de l'absence de programme stratégique transversal ;

Considérant que le collège a répondu qu'un programme stratégique transversal serait présenté pour la mi-législature ;

Considérant que le collège communal reste en défaut de présenter un programme stratégique transversal alors que la mi-législature est dépassée depuis 4 mois ;

Sur proposition conjointe des groupes ECOLO, PS-# et de l'élue indépendante ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Article 1^{er}. Le collège communal présentera un programme stratégique transversal portant sur le reste de la législature 2018-2024 au conseil communal à sa prochaine séance publique.

Article 2. Le programme stratégique transversal sera publié sur le site Internet de la commune et publié conformément aux dispositions prévues dans le Code de la démocratie locale.